



PREFETE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09415P036 du - 5 JUIL. 2018

portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'aménagement d'une voirie de contournement Sud-Ouest du centre-ville de GHISONACCIA (Haute-Corse) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement d'une voirie de contournement Sud-Ouest, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA (Haute-Corse), présentée le 10 novembre 2015 et complétée le 25 mai 2018 par la Collectivité de Corse (CDC) représentée par M. MORVAN ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 17 novembre 2015 et complété le 18 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une voirie de contournement Sud-Ouest du centre-ville de GHISONACCIA sur une longueur de 650 mètres, pour une surface de plate-forme de 8 000 m² ainsi que la réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales et la couverture du ruisseau d'Alzitana qui longe le tracé.

Le projet a pour objectif de désengorger le trafic en période estivale et de fluidifier la circulation sur l'axe

principal de la route territoriale RT10 au sud de GHISONACCIA (2B).

- qui prévoit 12 mois de travaux afin de réaliser :

- l'aménagement d'une chaussée de deux voies de 3 mètres de large, un accotement, un trottoir et une piste cyclable de 4,50 mètres ;
- la réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial longitudinal enterré de part et d'autre de la chaussée ainsi qu'un rejet dans l'ouvrage de rétablissement du ruisseau l'Alzitana qui jouxte le projet ;
- la couverture du ruisseau d'Alzitana par un cadre en béton de 2mx2m et la réalisation d'enrochement le long des berges (linéaire non précisé) ;
- l'installation d'un éclairage public ;
- des travaux de terrassements (volumes non précisés), en particulier un remblai de 5,6 mètres au niveau du contournement de l'école et des déblais de 5,6 mètres. Les profils et le traitement des terrassements ne sont pas définis ;
- l'abattage d'une quarantaine d'arbres, notamment des chênes ;

- qui relève de la rubrique 6° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

- qui relève d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur L'eau (articles L. 214-1 à L214-6 du code de l'environnement).

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché de trois captages d'eau potable (forages de Vangate, Fasciano et Ghisonaccia n°3) qui interdit la création de voies d'accès carrossables, autres que les pistes à usage privé très intermittent.

- au sein de la plaine alluviale du Fium'Orbu, à proximité immédiate du ruisseau de l'Alzitana, en zone d'aléa très fort du risque inondation. Le projet prévoit des rejets hydrauliques d'eaux pluviales qui nécessiteront l'aménagement d'un réseau de collecte et d'assainissement des eaux pluviales. Le secteur est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI en cours de révision) des vallées du Fium'Orbu et de l'Abatesco. Les résultats de la modélisation présentés par le pétitionnaire indiquent que le projet est ponctuellement situé dans un secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre 1 mètre;

- dans un espace naturel comportant certains habitats à enjeu significatif (notamment un bosquet de chênes verts dans le tiers nord et des groupements rudéraux humides) ainsi que plusieurs espèces protégées et/ou à valeur patrimoniale relevées lors des inventaires réalisés entre janvier et mai 2017. On note en particulier pour :

- la flore : la présence avérée de la linaria à fruits recourbés (*Linaria reflexa*) de part et d'autres de la piste existante (une cinquantaine d'individus), à proximité du complexe scolaire ;
- la faune :
 - un habitat terrestre occupé occasionnellement par la Grenouille de Berger ;
 - un habitat fonctionnel (alimentation, perchoirs, site de reproduction) pour un couple de Pie grièche à tête rousse (*Lanius senator*) ;
 - un réseau de haies structuré dont les lisières sont attractives, notamment pour la Tortue d'Hermann, présente en rive droite du ruisseau ;

- dans un secteur résidentiel, à proximité immédiate d'un groupe scolaire;

- en zone Uab du PLU de Ghisonaccia. Le projet est inscrit dans la liste des servitudes de réalisation d'équipements publics liés au PLU.

- à plus de 5 km de 2 sites Natura 2000 (« Urbino » et « Grand Herbier de la Côte Orientale ») et de 2 ZNIEFF de type I (« Boisements et brousse littorale de Casabianda à Pinia et « Embouchure et zones humides du Fium'Orbu et de l'Abatesco »).

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui sont susceptibles d'être significatives eu égard :

- à la présence d'un périmètre de protection rapprochée de trois forages le long du projet et à

la nécessité de disposer de garanties complémentaires permettant d'apprécier les effets de l'aménagement potentiellement induits sur la nappe exploitée par ces captages, lesquels constituent un enjeu important pour la micro région. Une évaluation des impacts sur la qualité des ressources en eau potable réalisée par un hydrogéologue agréé est nécessaire ;

- à la consommation d'espace naturel (8 000 m²) et la dénaturation du paysage. Il importe de compléter le projet par une analyse précise de l'état des lieux et par un projet de composition paysagère et urbanistique de cette voie située à l'interface des milieux urbains et naturels ;
 - aux impacts résiduels potentiels sur plusieurs espèces protégées malgré la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité écologique. Il importe de disposer :
 - d'un inventaire couvrant la période automnale pour la flore ;
 - d'une analyse et d'engagement du pétitionnaire en matière d'évitement et de réduction pour les espèces protégées (*Linaria reflexa*, *Lanius senator*). En cas d'impacts résiduels après application de mesures d'évitement et de réduction, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées intégrant des mesures compensatoires devra être engagée ;
 - l'augmentation significative du trafic (environ 2000 véhicules/jour en période de pointe) et des impacts associés pour le cadre de vie des riverains (bruit, vibrations, poussières, impacts sur la qualité de l'air, etc.) pendant la phase de travaux et à terme, de mai à septembre.
- qui nécessitent l'analyse de variantes (notamment l'optimisation du maillage des voies secondaires existantes) et des garanties supplémentaires en matière de prise en compte de l'environnement par le projet.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de contournement Sud-ouest du centre-ville de GHISONACCIA, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Exécution :
Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Madame La Préfète de Corse
BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

La Préfète



Josiane CHEVALIER